

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-031126-130

DATE : Le 13 novembre 2013

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.

R.P. SCREW MACHINE PRODUCT INC.

Partie demanderesse

C.

OTARCIE

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] **VU** l'absence de la partie défenderesse Otarcie, laquelle n'a pas contesté la demande qui lui fut dûment signifiée le 7 juin 2013;

[2] **VU** la preuve testimoniale et documentaire (P-1 et P-2) offerte par la partie demanderesse R.P. Screw machine product inc., représentée à l'audience par monsieur Michael Renyo;

[3] **CONSIDÉRANT** que la partie demanderesse R.P. Screw machine product inc. réclame la somme de 1 991,83 \$ pour les motifs ainsi énoncés à sa demande datée du 17 avril 2013 :

- «1. *Le 1^{er} mars 2012, suite à une entente écrite, la partie défenderesse a acheté les biens suivants: 1065 PIÈCES EN ACIER INOXYDABLE USINÉ SUR MESURE NUMÉRO CLIENT AM-68680051 BRACKET-CRS.*
2. *L'entente a été conclue à DELSON.*
3. *Les biens vendus ont été livrés à la partie défenderesse le 8 mars 2012, à VICTORIAVILLE, QUEBEC.*
4. *Le prix de vente était de 1 591,83 \$.*
5. *À défaut de paiement dans le délai prévu, l'entente prévoyait le paiement d'intérêts de 5% à compter du 3 mai 2012.*
6. *La partie demanderesse n'a reçu aucun paiement partiel.*
7. *La partie demanderesse réclame la somme de 1 591,83 \$ représentant le solde du prix de vente des biens vendus.*
8. *En plus du prix de vente des biens, la partie demanderesse réclame la somme de 400,00 \$ pour les raisons suivantes: FRAIS JUDICIAIRES ET INTERETS*
9. *Le montant total de la réclamation de la partie demanderesse est de 1 991,83 \$.*
10. *Bien que dûment requis par mise en demeure, la partie défenderesse refuse ou néglige de payer. (sic)*

[4] **CONSIDÉRANT** que le représentant de la demanderesse, monsieur Michael Renyo, a offert un témoignage crédible et une preuve documentaire suffisante au soutien des allégations de la demande pour la somme réclamée de 1 591,83 \$ en paiement de pièces en acier inoxydable usinées sur mesure vendues à la défenderesse le ou vers le 1^{er} mars 2012;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [5] **ACCUEILLE** partiellement la demande,
- [6] **CONDAMNE** la défenderesse Otarcie à payer à la demanderesse R.P. Screw machine product inc. la somme de 1 591,83 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 3 mai 2012, avec les frais judiciaires de 156,00 \$.

MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.